

## **Règlement**

*du 13 décembre 2025*

## **sur le frein aux contributions (RFC)**

---

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg*

Vu l'article 71 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 ;

Vu le rapport explicatif de la commission spéciale (Commission RFin) du 2 septembre 2025 ;

Sur la proposition de cette commission,

*Arrête :*

### **Art. 1 Objet du règlement**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but la mise en œuvre du frein aux contributions des paroisses prévues par l'article 71 du Statut ecclésiastique catholique.

<sup>2</sup> Le présent règlement s'applique exclusivement au financement des tâches institutionnelles et supraparoissiales de la Corporation cantonale.

### **Chapitre premier**

#### **Plan financier**

### **Art. 2 Principes**

<sup>1</sup> Le plan financier de la Corporation cantonale porte en principe sur la durée d'une législature. Sa période de validité débute avec la deuxième année de la législature en cours et s'étend jusqu'à la fin de la première année de la législature suivante.

<sup>2</sup> Lorsqu'un nouveau plan financier doit être adopté en cours de législature, l'échéance de ce nouveau plan reste identique à celle du plan financier remplacé.

### **Art. 3** Paramètres-clés

- <sup>1</sup> Les paramètres-clés du plan financier sont les suivants :
- a) le montant des contributions de base des paroisses prévues pour la première année de la période de validité ;
  - b) le montant des contributions de base des paroisses prévues pour la dernière année de la période de validité ;
  - c) la marge de fluctuation considérée comme ordinaire, pour chaque budget annuel de la période de validité.

<sup>2</sup> L'évolution des contributions de base des paroisses doit être linéaire.

<sup>3</sup> Les paramètres-clés ne peuvent être modifiés qu'en vertu de la procédure prévue par le présent règlement.

### **Art. 4** Effet juridique

<sup>1</sup> Les paramètres-clés du plan financier sont obligatoires et s'imposent aux budgets de la Corporation cantonale.

<sup>2</sup> Toute disposition budgétaire contraire aux paramètres-clés du plan financier en vigueur au moment de son adoption est annulable.

### **Art. 5** Fonds de fluctuation

<sup>1</sup> La Corporation cantonale établit un fonds de fluctuation dont le montant initial est fixé lors de l'adoption du plan financier.

<sup>2</sup> L'utilisation du fonds de fluctuation est strictement réservée à la marge de fluctuation déterminée conformément à l'article 3 du présent règlement.

## **Chapitre 2**

### **Forme et procédure**

### **Art. 6** Forme juridique

Le plan financier de la Corporation cantonale prend la forme d'un arrêté au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c) du règlement de l'Assemblée du 19 juin 1999 (RAss).

## **Art. 7 Adoption**

<sup>1</sup> Le plan financier est adopté lors de la première ou de la deuxième année de la législature. Cette décision peut être prise antérieurement ou postérieurement au premier budget annuel auquel le plan financier fait référence.

<sup>2</sup> Le plan financier est en principe adopté en une seule lecture. Toutefois, sur proposition de la Présidence ou sur la base d'une motion d'ordre adoptée par l'Assemblée, la discussion du plan financier peut faire l'objet de plusieurs lectures. Dans ce cas, les articles 54 et 55 du règlement de l'Assemblée du 19 juin 1999 (RAss) sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Le plan financier, y compris les paramètres-clés prévus à l'article 3 du présent règlement, est adopté à la majorité simple des votants, conformément à l'article 61 du règlement de l'Assemblée du 19 juin 1999 (RAss).

## **Art. 8 Modifications**

<sup>1</sup> Les paramètres-clés du plan financier prévus à l'article 3 du présent règlement ne peuvent être modifiés qu'en cas de circonstances exceptionnelles et à la majorité des deux tiers des votants. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

<sup>2</sup> Les autres éléments du plan financier peuvent être adaptés par l'Assemblée lorsqu'elle décide du budget de la Corporation cantonale.

# **Chapitre 3**

## **Dispositions finales**

## **Art. 9 Droit transitoire**

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur les finances (RFin), le plan financier est, outre les règles ci-dessus, fondé sur le présent article.

<sup>2</sup> Le but et la structure du plan financier sont régis par les principes suivants :

- a) le plan financier sert à la planification et au pilotage à moyen terme des finances et des prestations ;
- b) dans le plan financier, les activités ecclésiastiques sont réparties en tâches principales, elles-mêmes subdivisées en groupes de tâches ;

- c) la prise en compte de l'évolution des chiffres du passé porte au moins sur les deux dernières années comptables ;

<sup>3</sup> Le plan financier comprend au moins les éléments suivants :

- a) les données pertinentes de référence de la politique budgétaire et économique ;
- b) les objectifs stratégiques, les tâches et les prestations de la corporation ainsi que l'aperçu de leur évolution prévisionnelle ;
- c) les charges et revenus planifiés ;
- d) les dépenses et recettes d'investissement planifiées ;
- e) l'évaluation des besoins de financement ;
- f) les possibilités de financement ;
- g) l'évolution de la fortune et de l'endettement.

## Art. 10 Modifications

<sup>1</sup> L'article 113, alinéas 2 et 3, du règlement du 25 octobre 2003 sur l'exercice des droits politiques ecclésiastiques (REDPE) est modifié comme suit :

<sup>2</sup> *En cas de refus de la révision partielle du Statut décrété par l'Assemblée ou du règlement de portée générale, l'acte est considéré comme nul et ne peut déployer ses effets.*

<sup>3</sup> *En cas de refus du budget, l'acte est considéré comme nul et ne peut déployer ses effets. En outre, le plan financier en cours de validité est annulé et ne déploie plus aucun effet à compter de la date de la votation.*

<sup>2</sup> L'article 20, alinéa 1, lettre a, du règlement du 19 juin 1999 de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (RAss) est modifié comme suit :

*a) elle examine et discute le budget et le plan financier de la Corporation cantonale (...).*

<sup>3</sup> L'article 2, alinéa 1, lettre b, du règlement du 4 octobre 2008 sur l'organisation du Conseil exécutif de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale (RCEEx) est modifié comme suit :

- b) *il prépare les objets qui doivent être traités par l'Assemblée et exécute ses décisions ; il établit le plan financier, les budgets et les comptes en y associant les Vicaires épiscopaux ;*

**Art. 11** Référendum

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

**Art. 12** Exécution et entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.  
<sup>2</sup> Il en fixe l'entrée en vigueur.

*Ainsi adopté par l'Assemblée, le 13 décembre 2025*

Le Président :

Bernhard Altermatt

La Secrétaire :

Johanna Fasel

## Sommaire

<b>Art. 1</b>	Objet du règlement.....	1
Chapitre premier Plan financier.....		1
<b>Art. 2</b>	Principes .....	1
<b>Art. 3</b>	Paramètres-clés.....	2
<b>Art. 4</b>	Effet juridique .....	2
<b>Art. 5</b>	Fonds de fluctuation.....	2
Chapitre 2 Forme et procédure .....		2
<b>Art. 6</b>	Forme juridique .....	2
<b>Art. 7</b>	Adoption.....	3
<b>Art. 8</b>	Modifications .....	3
Chapitre 3 Dispositions finales.....		3
<b>Art. 9</b>	Droit transitoire .....	3
<b>Art. 10</b>	Modifications .....	4
<b>Art. 11</b>	Référendum .....	5
<b>Art. 12</b>	Exécution et entrée en vigueur.....	5

